



AM 2024.01.ARP.PM.18

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES  
AU PARC DES TAMBOURETTES  
DU 01.01.2024 AU 31.12.2024**

Le Maire de la commune de Pibrac,

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le Règlements Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie pour ces motifs,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Interdiction**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite au Parc des Tambourettes à compter du lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce, jusqu'au mardi 31 décembre 2024 inclus, tous les jours entre 22h et 6h.

**Article 2 : Dérogations**

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra être détenteur d'une autorisation écrite provenant de Madame Le Maire.

**Article 3 : Contraventions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 6 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Ampliation**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Le responsable des services techniques de la ville de Pibrac.

Fait à Pibrac le 20.11.2023  
Camille POUPONNEAU  
Maire de Pibrac



Acte rendu exécutoire après publication du : 27-11-2023